Autorité belge de la Concurrence

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3.
Affaire CONC-CCS-25/0027 : Accenture / BNP Paribas Fortis
Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2025-CCS-39-AUD du 11 décembre 2025

1. Le 8 décembre 2025, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, § 1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'une opération de concentration, par laquelle Accenture Operations Client Services (ci-après « AOCS »), filiale du Groupe Accenture, acquiert le contrôle exclusif de certaines divisions du Client Service Center de BNP Paribas Fortis (ci-après « BNPPF »), au moyen d'un contrat de transfert de divisions d'entreprise.

2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70, § 1er CDE.

3. Le Groupe Accenture, dont la société-mère est établie à Dublin, Irlande, est une société anonyme dont le siège social est situé Rue Picard 11, à 1000 Bruxelles, et qui est enregistrée à la BCE sous le n° 0438.675.669. Le Groupe Accenture est un fournisseur mondial de services informatiques, de conseil en gestion et stratégie, d'assistance opérationnelle, de technologies et systèmes IT, ainsi que de services d'externalisation aux entreprises et organisations. Il intervient notamment en matière de planification stratégique, de reconfiguration de processus et de gestion des coûts. En Belgique, le Groupe Accenture exerce principalement ses activités par l'intermédiaire de sa filiale Accenture NV/SA, entité de droit belge qui constitue la plateforme commerciale locale du groupe.

4. AOCS est une société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 1024.387.997. Cette filiale, détenue à 100 % par le Groupe Accenture, a été créée dans le cadre de la présente opération. Elle a pour objet de fournir des services informatiques, principalement destinés au secteur bancaire.

5. BNP Paribas Fortis est une société anonyme, établissement de crédit de droit belge, dont le siège social est établi Rue Montagne du Parc 3, à 1000 Bruxelles, et qui est enregistrée à la BCE sous le n° 0403.201.482. BNPPF fait partie du Groupe BNP Paribas, un groupe bancaire international opérant dans la banque de détail, la gestion d'actifs, les services y afférents, ainsi que dans la banque d'affaires et d'investissement. BNP Paribas Fortis commercialise sur le marché belge des services bancaires et financiers (réception de dépôts, octroi de crédits, gestion des comptes courants et d'épargne, fourniture de services de paiement, investissement de fonds, gestion de patrimoine, etc.) pour des

clients particuliers, indépendants, titulaires de professions libérales, entreprises (dont PME), ASBL ou encore des institutions publiques et financières.

6. Le projet de concentration induit des effets horizontaux et verticaux sur le marché de la fourniture de services informatiques, ainsi que sur certains de ses segments, définis selon la fonctionnalité du service ou le secteur d'activité du client.

7. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE, et relève des catégories II.1 c) i) et II.1 c ii) des Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations[1] ainsi que des catégories 3.a) (relation horizontale) et 3 b) (relation verticale) des Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations[2] avec des parts de marché supérieures à 25 % mais inférieures à 40 %.

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, § 3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

9. Conformément à l'article IV.70, § 4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, § 2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki Mitrias

[1] Voir les Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations du 8 juin 2007.

[2] Voir les Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020.